

OS 1.2 Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO₂

Objectifs

Programme National

L'Objectif Spécifique OS1.2 vise l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les activités de pêche maritime et en eau douce via le soutien à la remotorisation.

Stratégie Régionale Pêche Aquaculture

La priorité régionale vise à soutenir une pêche responsable d'un point de vue environnemental, attractive et à forte valeur ajoutée. A ce titre, elle ambitionne d'améliorer la performance climatique et environnementale de la flotte via l'amélioration de l'efficacité énergétique des moteurs.

Références réglementaires

Article 18 du règlement (UE) 2021/1139

Type d'actions concerné

Le type d'actions prévu au Programme National est :

- Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

Bénéficiaires éligibles

Les entreprises de pêche professionnelle maritime et en eau douce (propriétaires et armateurs), celles en cours de création, et leurs groupements.

ATTENTION :

Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Opération éligible

Le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire.

Conditions relatives au navire :

- Présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres
- Dans le cas de la pêche en mer :
 - a été enregistré dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union pendant au moins les 5 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
 - appartient à un segment de la flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1380/2013, a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment.
- Dans le cas de la pêche en eau douce : est entré en service depuis au moins 5 ans, conformément au droit national.

Conditions relatives au moteur (neuf ou modernisé) :

- Dans le cas des navires de petite pêche côtière, le moteur n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.
- Dans le cas des autres navires, dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, le moteur n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel et rejette au moins 20% des émissions de CO₂ en moins par rapport au moteur actuel.

ATTENTION :

- Tous les moteurs remplacés ou modernisés font l'objet d'une vérification physique.
 - La remotorisation ne doit pas augmenter la capacité de pêche d'un navire de pêche ou sa capacité à trouver du poisson.
 - La capacité de pêche supprimée en raison du remplacement ou à la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire n'est pas remplacée.
 - La réduction des émissions de CO₂ requise est considérée comme atteinte lorsque des informations pertinentes certifiées par le constructeur du moteur concerné dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit indiquent que le nouveau moteur rejette 20% de CO₂ de moins que le moteur remplacé ou que le nouveau moteur utilise 20% de carburant de moins que le moteur remplacé. Si ces informations ne permettent pas de comparer les émissions de CO₂ ou la consommation de carburant, la réduction des émissions de CO₂ est considérée comme atteinte dans l'un ou l'autre des cas suivants : le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins 7 ans ou le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO₂ que le moteur remplacé.
- L'Etat membre mesure que le nouveau moteur rejette 20% de CO₂ de moins ou utilise 20% de carburant de moins que le moteur remplacé.

Opérations inéligibles

Au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :

- les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien ;
- les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22.

Les dépenses inéligibles au titre de cet OS sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application.

Au titre des priorités régionales :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée récupérée
- Le montage de dossiers au-delà d'un plafond de dépenses de 1 500€HT
- Le leasing, crédit-bail et assimilés
- Les contributions en nature
- L'auto-facturation (valorisation du coût de la main d'œuvre), les achats de matériaux, la location d'outils, de machines

Modalités des candidatures

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31 décembre 2027.

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Etude des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sont traités au fil de l'eau.

L'aide n'est pas octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

ATTENTION :

Lorsqu'au titre de cet OS, un soutien est accordée à un navire de pêche, le navire ne peut être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins 5 ans à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien.

Critères de sélection

Les critères de sélection serviront de critères de bonification du taux d'intervention de base du FEAMPA et contrepartie nationale publique.

Pour le type d'action : Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique

- Le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique (au sens du règlement délégué (UE) 2022/46, soit : l'hydrogène, l'ammoniac, la combustion interne, des piles à combustible, de l'électricité, une combinaison d'électricité et de combustion (hybride), un système hybride à pile combustible).

Intensité d'aide publique

Taux d'aide publique : 40%

Le taux d'intervention du FEAMPA et de la contrepartie nationale applicable au projet est calculé à partir de la grille de notation jointe.

Plancher et plafonds d'aide publique

Plancher : 3 000€

Plafonds : 50 000€

200 000€ pour les navires dont le moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique (au sens du règlement UE 2022/46)

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution prévu au Programme National est 70%.

Indicateurs de réalisation et de résultats

Les indicateurs de réalisation prévus dans le Programme National sont :

- Nombre d'opérations

Les indicateurs de résultats prévus dans le Programme National sont :

- Consommation d'énergie entraînant une réduction des émissions de CO₂

Contact

Service Pêche et Aquaculture : peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr

Gaëtan Baelen - 05 57 57 55 82

www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

Fiche détaillée OS1.2 Version CNS 1^{er} août 2025